



OPD – PA2011



Nouveautés dans les PER

Selon décision du Conseil fédéral du 14 novembre 2007

L'OPD est disponible sous <http://www.blw.admin.ch>, puis

> **Documentation** > **informations aux médias**

> **PA2011: premier train d'ordonnance**

Suite des activités:

- Elaboration des instructions/explications durant le printemps 2008
- Les nouveautés PER entrent en vigueur lors de la prochaine campagne PER 2008/09.



OPD – PA2011

Protection des plantes et PER

**Dispositions définitives PER „Protection des plantes“
selon décision du 14 novembre 2007**



Art. 10 OPD, Choix et utilisation ciblée des PTP

- Tous les produits mis en circulation selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh) peuvent être utilisés.
- Est réservée une restriction d'emploi concernant les produits phytosanitaires peu spécifiques ou peu sélectifs à l'égard des organismes auxiliaires ou autres organismes utiles (= autorisation spéciale obligatoire).
- L'OFAG peut modifier la liste des produits (selon le ch. 6.5) qui nécessitent une autorisation spéciale.



Chapitre 6 OPD: Réservoir d'eau claire

A partir de 2011, les pulvérisateurs d'une contenance de plus de 350 litres doivent être **équipés d'un réservoir d'eau** claire pour le nettoyage aux champs.

(= exception pour les pulvérisateurs < 350 l. utilisés dans les vignes).



Chapitre 6 OPD: Prescriptions concernant les grandes cultures

Betteraves sucrières

- La lutte chimique contre les mauvaises herbes ne peut se faire **que lorsque celles-ci ont levé**. Intervention en prélevé uniquement **si traitement en bande**.
- Lutte contre les pucerons libre, après dépassement du seuil de tolérance, et avec produits de la liste OPD.



Chapitre 6 OPD: Prescriptions concernant les surfaces herbagères

L'emploi d'un herbicide non sélectif est permis avant le semis d'une culture sans labour préalable.

Prairies permanentes : Autorisation spéciale nécessaire pour le traitement de surface avec herbicides sélectifs uniquement **si la surface à traiter dépasse 20% de la surface herbagère permanente de l'exploitation** (excepté SCE).



Article 7 OPD: Bandes herbeuses Version définitive OPD-PA2011

Une bande herbeuse d'une largeur **minimale de 6 mètres** doit être aménagée **le long des cours d'eau**.

- Sur **les 3 premiers mètres**, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire
- du **3^{ème} au 6^{ème} mètre**, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé (excepté plante par plante).
- du **3^{ème} au 6^{ème} mètre**, continue d'être compté comme surface fertilisable.



Article 7 OPD: Bandes herbeuses

Version définitive OPD-PA2011

Arguments principaux: introduction de distances de sécurité lors de l'emploi de produits phytosanitaires (UE). Cette distance de sécurité peut se monter à 20 m ou 50 m. Si les conditions suivantes sont remplies, cette distance peut être réduite à 6m.:

- utilisation de buses anti-dérives,
- présence dans la zone des 6 m. non-traitée, d'une bande de végétation de trois mètres aussi haute que la culture traitée.

Exception: Pour les cultures pérennes, déjà en place au 01.01.08, la largeur de la bande doit être augmentée à 6 mètres à la fin de la durée d'utilisation ordinaire.